

## Compte-rendu du conseil municipal du 20.11.2018

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le mardi 20 Novembre 2018 à 18h30, sous la présidence de M. Jacques MARTINET, Maire.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X	X	Présent jusqu'à 18h51 puis pouvoir à Marie Philippe LUBET
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard		X	Jérôme RICHARD
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis		X	Monique GAULT
BOUDIN Maryse	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X	X	Présent jusqu'à 18h51 puis pouvoir à Marie José POPINEAU
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel		X	Bruno PARAGOT
JOHANNET Camille		X	Pas de pouvoir
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique		X	Jocelyne FREMONDIERE
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume	X		
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	Bruno BOISSAY
ROZIER Nicolas		X	Pouvoir reçu trop tard
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper		X	Valérie ORTEGA
BEMBE Maxime	X		
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

*Madame Marie Thérèse DANTON et Monsieur Guillaume VAUXION sont désignés secrétaires de séance.*

*M. le Maire lit en séance :*

- une lettre que M. MOUAK a adressé à M. le Maire concernant la piste cyclable de la rue du Moulin, et
- la réponse qui lui a faite (copies jointes).

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le compte rendu du conseil municipal du 23 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :**

Pas de décision du Maire.

## **1. Nomination d'un élu membre au Conseil d'Administration de l'Association Val Espoir :**

M. le Maire présente cette délibération :

Val Espoir est une association porteuse de chantiers d'insertion.

Créée en 2011 à l'initiative de 4 communes, Saint-Denis-en-Val, Saint Cyr en Val, St Jean le Blanc et Sandillon, Val Espoir est une association porteuse de chantiers d'insertion.

Elle accompagne des personnes présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans leurs démarches. Son domaine d'activité est l'entretien, l'aménagement d'espaces verts ou naturels.

Ses membres doivent être renouvelés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Afin de succéder à Hervé LABBE qui assurait la représentation de la commune avec Jacques MARTINET, il est proposé de désigner Monique GAULT, également titulaire.

*M. le Maire ajoute que la désignation de Monique GAULT va de pair avec sa délégation aux affaires sociales.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- ADOPTE la désignation de Monique GAULT en tant que représentant de la commune au sein du conseil d'administration.**

## **2. Autorisation donnée à M. le Maire de signer le marché de fourniture et matériels de gymnastique pour la salle de gymnastique à Chemeau :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la consultation lancée en octobre 2018 pour la fourniture de matériels de gymnastique pour la salle de gymnastique à Chemeau,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur en date du 12 novembre 2018,

Vu la proposition,

Par annonce publiée au BOAMP, la commune de Saint-Denis-en-Val a lancé une consultation d'entreprises en vue de la conclusion d'un marché de fourniture de matériels de gymnastique pour la salle de gymnastique à Chemeau,

Compte tenu du montant estimé des besoins, la procédure adaptée a été retenue.

Dans le cadre de cette consultation, une entreprise a déposé une offre dans les délais impartis, la date limite de remise ayant été fixée au jeudi 25 octobre 2018 à 17 heures.

Après analyse des offres, et sur la base des critères d'analyse fixés dans le règlement de consultation, il est proposé d'attribuer le marché de fourniture à l'entreprise Gymnova sise 45 rue Gaston de Flotte à Marseille.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **AUTORISE M. le Maire à signer le marché de fourniture de matériels de gymnastique pour la salle de gymnastique à Chemeau, selon les modalités suivantes :**

**Attributaire : Gymnova – 45 rue Gaston de Flotte à Marseille.**

**Montant du marché : 160 120 € HT soit 192 144 € TTC**

➤ **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2188-063-411**

**3. Fonds d'aide au Football amateur – Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre des équipements (main courante) – Modification :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Par délibération n° 2018/093 du 27 juillet 2018, a été approuvée une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) pour la fourniture et la pose d'une nouvelle main courante au stade de Chemeau et ce afin de sécuriser et mettre aux normes une installation contribuant à un classement fédéral.

En effet, ces travaux rentrent dans la catégorie d'opération éligible au titre des équipements du règlement du FAFA (fonds d'aide au football amateur).

On a alors indiqué que le plan de financement était le suivant :

DEPENSES (PAR NATURE) HT		RECETTES HT	
Dépose de l'ancienne main courante	4 042.50 €	FFF (80 %)	18 674 €
Fourniture et pose d'une nouvelle main courante	19 300.00 €	Autofinancement	4 668.50 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 342.50 €</b>		<b>23 342.50 €</b>

Or, la subvention est plafonnée à 20 % des travaux dans la limite d'un plafond arrêté à 5000 €.

En conséquence, il y a lieu de revoir le plan prévisionnel de financement qui sera le suivant :

DEPENSES (PAR NATURE) HT		RECETTES HT	
Dépose de l'ancienne main courante et fourniture et pose d'une nouvelle main courante	23 342.50 €	FFF (20 %)	5 000 €
		Autofinancement	18 342.50 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 342.50 €</b>		<b>23 342.50 €</b>

*V. ORTEGA questionne : le dossier a été déposé après la délibération ?*

*B. PARAGOT répond par l'affirmative, et ajoute que c'est la Ligue qui décide du montant des subventions. Par ailleurs, nous ne connaissons pas leurs taux de subvention avant de déposer le dossier, d'où cette modification.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **SOLLICITE** auprès de la Fédération Française de Football une subvention au titre du fonds d'aide au football amateur à hauteur de 20% de la dépense plafonnée à 5000 €,
- **AUTORISE M. le Maire à signer** tous les documents s'y rapportant.

**4. Fonds d'aide au Football amateur – Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre des équipements (Vestiaires) :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Par délibération n° 2018/101 du 25 septembre 2018, a été approuvée une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) pour des travaux d'extension des vestiaires du stade et ce afin de pouvoir accueillir une équipe féminine dans des locaux adaptés.

Ces travaux rentrent dans la catégorie d'opération éligible au titre des équipements du règlement du FAFA (fonds d'aide au football amateur).

On a alors indiqué que le plan de financement était le suivant :

<b>DEPENSES (PAR NATURE) HT</b>		<b>RECETTES HT</b>	
travaux d'extension des vestiaires (y compris maîtrise d'œuvre)	165 000 €	FFF (80 %)	132 000 €
		Autofinancement	33 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>165 000 €</b>		<b>165 000 €</b>

Or, la subvention est plafonnée à 20 % des travaux dans la limite d'un plafond arrêté à 20 000 € auquel s'ajoute une majoration de 20 % compte tenu de l'accueil de féminine.

En conséquence, il y a lieu de revoir le plan prévisionnel de financement qui sera le suivant :

<b>DEPENSES (PAR NATURE) HT</b>		<b>RECETTES HT</b>	
Travaux d'extension des vestiaires (y compris maîtrise d'œuvre)	210 000 €	FFF (20 %)	20 000 €
Maitrise d'œuvre	18 150 €	Majoration (20 %)	4 000 €
		Autofinancement	204 150 €
<b>TOTAL</b>	<b>228 150 €</b>		<b>228 150 €</b>

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **SOLLICITE** auprès de la Fédération Française de Football une subvention au titre du fonds d'aide au football amateur à hauteur de 20% de la dépense plafonnée à 20 000 € auquel s'ajoute la majoration de 4 000 €, soit 24 000 €,
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

**5. Décision Modificative n° 6 – Budget de la Commune – Année 2018 :**

M. le Maire présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-018 du 20 mars 2018 portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la délibération n°2018-040 du 17 avril 2018 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n°2018-054 du 22 mai 2018 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

Vu la délibération n°2018-070 du 3 juillet 2018 portant vote de la décision modificative n°3 de la commune,

Vu la délibération n°2018-095 du 25 septembre 2018 portant vote de la décision modificative n°4 de la commune,

Vu la délibération n°2018-112 du 23 octobre 2018 portant vote de la décision modificative n°5 de la commune,

La décision modificative n° 6 de l'exercice 2018 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

1) Section de fonctionnement :

➤ Suite à la mutation de notre électricien vers une autre collectivité territoriale, il est proposé de recourir à une agence de travail intérimaire afin d'assurer des missions d'électricité dans un premier temps et jusqu'à la fin d'année.

Cette dépense sera financée par les crédits disponibles à l'article 64131 « rémunérations sur personnel non titulaire »

➤ 400 € seront versés au Collège Val de Loire en vue d'un projet d'éco pâturage.

Les crédits seront inscrits à l'article 65738 « subvention de fonctionnement aux personnes aux organismes de droit public » et seront couverts par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement.

## 2) Section d'investissement :

➤ La commune de Saint Denis en Val doit procéder au remboursement d'un dépôt de garantie à hauteur de 488.80 euros suite à la résiliation du bail d'un logement situé rue des écoles et à l'encaissement d'une caution de 640 euros pour la prise en location d'un logement situé rue du Bourgneuf.

➤ Des travaux de réfection des canalisations d'eau de la cuisine au restaurant scolaire doivent être effectués, ainsi, la somme de 4 500 € doit être inscrite à l'article 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions ».

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section d'investissement,

*M. le Maire ajoute que la commune fait appel à une agence d'intérim car on ne trouve pas d'électricien malgré le nombre de demandeurs d'emplois.*

*V. ORTEGA demande si on ne peut pas mutualiser ce corps de métier.*

*M. le Maire répond que c'est plus difficile de trouver des bons ouvriers dans le bâtiment, que la voirie et que la mutualisation est moins facile.*

*M. GAULT ajoute que même si cet agent n'est pas occupé à 100% en électricité dans la commune, il l'est au moins à 80%, et il assure de la polyvalence avec l'équipe des services techniques pour le reste de son temps.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **ADOpte la décision modificative n° 6 du budget de la commune pour l'exercice 2018 telle que présentée en séance.**

### **6. Admission en non-valeur :**

M. le Maire présente cette délibération :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentée par les services de la trésorerie d'Orléans Municipale et Sud Loire et arrêtés au 8 novembre 2018,

Les états de produits irrécouvrables présentés par Monsieur le comptable public assignataire, et arrêtés au 8 novembre 2018, ont pour objet l'admission en non-valeur des créances émises auprès de particuliers dont les enfants ont été inscrits au restaurant scolaire, accueils de loisirs, périscolaire ou multi-accueil de la commune pour la majeure partie, mais également du paiement partiel sur des titres émis. Il s'agit d'une part de créances dont le montant individuel est inférieur au seuil de poursuite (seuil égal à 15 €), et d'autre part de créances pour lesquelles les procédures habituelles de relance n'ont pas permis d'en obtenir le recouvrement.

Le montant total de ces créances s'élève à 434.74 €.

Il est proposé au conseil municipal de valider les états ainsi présentés par Monsieur le comptable public assignataire.

*V. ORTEGA demande si les familles habitent encore la commune ?*

*M. le Maire répond par la négative, hélas les familles ont quitté la commune.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE de l'admission en non-valeur de la somme de 434.74 €,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6541 " Pertes sur créances irrécouvrables-créances admises en non-valeur" du budget primitif 2018 de la commune.**

**7. Subvention exceptionnelle au Collège Val de Loire :**

M. le Maire présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/123 du 20 novembre 2018 portant décision modificative n° 6 du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par le collège Val de Loire,

Le collège Val de Loire a fait part de son projet éco pâturage dont le coût est chiffré à 1600 €. Ainsi, dans cet esprit, des moutons sont mis à disposition par l'association « la Moutonte ». Cette action présente de nombreux avantages notamment sur le plan écologique par rapport à une tonte mécanique ou chimique. C'est un des projets en cours au collège Val de Loire axé sur le développement durable et la réduction des déchets.

C'est pourquoi, le collège sollicite auprès de la commune une aide financière à hauteur de 400 €.

Il est donc proposé d'octroyer à cet effet cette subvention exceptionnelle.

*V. ORTEGA demande qui s'occupe des moutons ?*

*M. le Maire explique que c'est le propriétaire des moutons.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 400 € au Collège Val de Loire,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65738.**

*M. Jacques MARTINET et Mme Laurence BELLAIS quittent la séance à 18h51 pour d'autres obligations. M. le Maire donne son pouvoir à Mme Marie Philippe LUBET qui assure la présidence de la séance jusqu'à la fin. Mme BELLAIS donne son pouvoir à Mme POPINEAU.*

**8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – IFSE et CIA pour les assistants de conservation du patrimoine :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 6 décembre 2002, 27 juin 2003, 15 décembre 2004, 14 décembre 2005, 7 juin 2006, 15 novembre 2006, 28 mars 2007, 9 juillet 2008, 17 juin 2009, 8 juillet 2009, 1<sup>er</sup> septembre 2010, 10 juillet 2013, 2 octobre 2013, 11 décembre 2013 et 7 juillet 2015,

Par délibération n° 2016/113, a été adoptée la mise en place du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel pour les agents de la commune. Cette délibération avait été complétée par celle du 26 septembre 2017 n° 2017/116.

Pour certaines fonctions d'emplois, les arrêtés permettant la transposition n'avaient pas été publiés.

Tel est le cas pour les assistants de conservation du patrimoine.

L'objet de cette délibération est donc d'adopter le RIFSEEP pour ces derniers.

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---



## *LES BENEFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la commune ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent à compter du 6<sup>ème</sup> mois de présence effective** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Il est exclu pour les contrats de droit privé, les vacataires, les contrats d'apprentissage.

## *MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Critère 1	Critère 2	Critère 3
-----------	-----------	-----------

Fonction d'encadrement, de coordination	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<input type="checkbox"/> Responsabilité d'encadrement <input type="checkbox"/> Niveau d'encadrement dans la hiérarchie <input type="checkbox"/> Responsabilité de coordination <input type="checkbox"/> Responsabilité de projet ou d'opération <input type="checkbox"/> Responsabilité de formation d'autrui <input type="checkbox"/> Influence du poste sur les résultats	<input type="checkbox"/> Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) <input type="checkbox"/> Complexité <input type="checkbox"/> Niveau de qualification <input type="checkbox"/> Temps d'adaptation <input type="checkbox"/> Difficulté (exécution simple ou interprétation) <input type="checkbox"/> Autonomie <input type="checkbox"/> Initiative <input type="checkbox"/> Diversité des tâches, des dossiers ou des projets <input type="checkbox"/> Influences et motivation d'autrui <input type="checkbox"/> Diversité des domaines de compétences	<input type="checkbox"/> Vigilance <input type="checkbox"/> Risque d'accident <input type="checkbox"/> Risque de maladie <input type="checkbox"/> Valeur du matériel utilisé <input type="checkbox"/> Responsabilité pour la sécurité d'autrui <input type="checkbox"/> Valeur des dommages <input type="checkbox"/> Responsabilité financière (régisseurs) <input type="checkbox"/> Effort physique <input type="checkbox"/> Tension mentale, nerveuse <input type="checkbox"/> Confidentialité <input type="checkbox"/> Relation internes <input type="checkbox"/> Relations externes <input type="checkbox"/> Facteurs de perturbation <input type="checkbox"/> horaires atypiques, discontinues

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères ci-après et ainsi être modulée :

<b>Expériences professionnelles</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...).	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel.
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté.	Réussite Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffuser son savoir à autrui
Conditions d'acquisition de l'expérience : <input type="checkbox"/> Autonomie <input type="checkbox"/> Variété (missions, tâches, publics...) <input type="checkbox"/> Complexité <input type="checkbox"/> Polyvalence <input type="checkbox"/> Multi-compétences <input type="checkbox"/> Transversalité	

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 permettant la transposition pour les assistants de conservation du patrimoine :

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
	Plafonds annuels réglementaire	Montant mini	Montant maxi
Responsable/directeur de structure	16720	1100	4000
Adjoint au responsable	14960	800	3200

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire :
  - L'IFSE est diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,
  - L'IFSE est supprimé intégralement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu intégralement.

### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel sur N+1. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA sera supprimé en cas de 6 mois d'absence.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA

## MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel
- Disponibilité / prise d'initiative
- L'implication dans les projets du service et dans le poste, la réalisation d'objectif
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le barème suivant sera appliqué :

Attribution du barème annuel : Barème	Pourcentage du montant du CIA
Excellent	100
Très bien	85
Bien	50
À améliorer	20
Insuffisant	0

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant maxi
Groupe 1	Responsable/directeur de structure	2280	530
Groupe 2	Adjoint au responsable	2040	480

## ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

*M. GAULT précise que cette délibération est la continuité de délibérations précédentes. Il nous manque encore quelques grades, notamment pour les techniciens, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture et assistants socio-éducatif.*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.**

## **9. Convention de partenariat pour la prévoyance et / ou la santé pour le personnel communal :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Il est rappelé que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait, le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 16 novembre 2018 approuvant le choix de participer à la procédure engagée par le Centre de Gestion du Loiret pour la mise en œuvre d'une convention de participation,

Vu l'exposé,

*M. GAULT explique que l'assurance « Prévoyance » permet notamment aux agents un maintien de salaire au-delà de 3 mois d'absence sur une même année, c'est-à-dire que sans cette assurance prévoyance, l'agent serait rémunéré à ½ traitement.*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,**
- **Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.**

**10. Convention portant organisation d'un service commun pour la médecine préventive confié à la Ville d'Orléans – Approbation et autorisation de signatures :**

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-2

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17/12/2015 portant création d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 21/12/2017 portant organisation du service commun de médecine préventive,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2018,

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services au sein de la métropole Orléans Métropole et des communes de la métropole, il a été créé un service commun de médecine préventive dont la gestion a été confiée à la Ville d'Orléans.

Les communes de Fleury les Aubrais, Mardié, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle et la métropole Orléans Métropole adhèrent ainsi au sein du service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans depuis le 17 décembre 2015.

Les communes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin et Marigny Les Usages ont rejoint ce service commun de médecine préventive au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant la demande des communes d'Olivet, Semoy et Saint-Denis-en-Val de rejoindre ce service commun de médecine préventive, il est proposé d'approuver une nouvelle convention portant organisation du service commun de médecine préventive à compter du 1er janvier 2019.

Considérant la nécessité d'adopter en ce sens une nouvelle convention portant organisation du service commun de médecine préventive, pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois.

Considérant le coût unitaire de fonctionnement (soit une visite médicale) fixé à 78 euros pour l'année 2019 et faisant l'objet d'une réévaluation de 2% chaque année,

*M. GAULT ajoute qu'avec Orléans Métropole : le coût de la visite médicale est réduit de moitié, d'où le portage vers Orléans / Métropole.*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- Approuve la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans à passer avec les communes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Marigny-les-Usages, Fleury-les-Aubrais, Mardié, Olivet, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Semoy, Orléans Métropole et l'ESAD à partir du 1er janvier 2019 ;**

**- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

**11. Autorisation donnée à M. le Maire de signer le marché de maintenance des installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire :**

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la consultation lancée en septembre 2018 pour la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur en date du 8 novembre 2018,

Vu la proposition,

Par annonce publiée le 28 septembre 2018, la commune de Saint Denis en Val a lancé une consultation d'entreprises en vue de la conclusion d'un nouveau marché pour la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Compte tenu du montant estimé des besoins, la procédure adaptée a été retenue.

Dans le cadre de cette consultation, 5 entreprises ont déposé une offre dans les délais impartis, la date limite de remise ayant été fixée au lundi 22 octobre 2018 à 12 heures.

Après analyse des offres, et sur la base des critères d'analyse fixés dans le règlement de consultation, il est proposé d'attribuer le marché de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à la société EIFFAGE ENERGIE Centre Loire (45000 Orléans).

Le marché ainsi conclu prendra effet à compter de sa date de notification pour une année, avec possibilité de reconduction par période annuelle deux fois.

*V. ORTEGA demande si le marché précédent coûtait plus ou moins cher ?*

*K. BAILLY répond qu'il coûtait plus cher.*

*V. ORTEGA demande quelle entreprise assurait le marché précédent ?*

*K. BAILLY répond que c'était déjà l'entreprise EIFFAGE. Toutefois grâce à ce nouveau marché l'entreprise a baissé ses coûts.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **AUTORISE M. le Maire à signer le marché de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ainsi que toutes les annexes s'y rapportant selon les modalités suivantes :**

**Attributaire : EIFFAGE ENERGIE Centre Loire – 3, rue Gustave Eiffel - 45000 ORLEANS**

**Montant annuel : 12 532.00 € HT soit 15 038.40 € TTC**

➤ **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6156 « Maintenance » du budget principal de la commune.**

## **12. Projet éducatif territorial – Volets 1 et 2 – Approbation**

**Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération :**

Dans le cadre de la mise en place du dispositif « Plan mercredi » annoncé par le ministre de l'éducation nationale le 20 juin 2018, le Projet Éducatif Territorial est constitué de deux documents :

- Le Projet Educatif Territorial – Volet 1 : le contenu de ce projet est identique à l'ancien PEDT et sa durée peut être de trois ans maximum.
- Le Projet Educatif Territorial – Volet 2 : ce projet est la charte de qualité du « plan mercredi »

**La charte qualité du « Plan mercredi » vise à structurer l'accueil de loisirs du mercredi autour de 4 axes :**

- Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires



- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc...)
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec les acteurs

Pour s'inscrire dans le plan mercredi, trois conditions cumulatives doivent être respectées :

- 1) Organiser un accueil périscolaire déclaré auprès de la DRDJSCS
- 2) Conclure un projet éducatif territorial (volet1 du PEDT)
- 3) S'engager à respecter la charte qualité par la signature du dossier de candidature Plan mercredi (volet 2 du PEDT)

La CNAF finance les dépenses liées à l'accueil des enfants hors temps scolaires.

La prestation de service ordinaire perçue par les collectivités qui organiseront des activités dans le cadre d'un Plan mercredi sera doublée (1 € par heure et par enfant au lieu de 0.54 € par heure actuellement).

*MJ. POPINEAU précise que s'inscrire dans ce dispositif permet tout simplement d'obtenir des subventions plus importantes.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer le volet 1 et le volet 2 du Projet Educatif Territorial et tous les documents y afférents avec la direction académique des services de l'éducation nationale, la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Caisse d'allocations familiales du Loiret.**
- **DIT que ce Projet Éducatif Territorial est valable pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.**

### 13.Acquisition d'une parcelle située rue de Beaulieu – Approbation et autorisation de signatures

Mme Jocelyne FREMONDIERE présente cette délibération :

Le 04 août 2017, la Société ICL a obtenu un permis pour la réalisation d'une opération de 10 logements rue de Beaulieu. Pour ce faire, ICL a acquis un terrain cadastré AL n° 9 pour une superficie de 6 978 m<sup>2</sup>.

Considérant que cette parcelle est classée en zone UC dans sa première partie et en zone Agricole en ce qui concerne le fond,

Considérant que la partie en zone Agricole jouxte le cimetière des Acacias,

Considérant que la Mairie a pour l'avenir le projet d'extension dudit cimetière,

Vu le courrier de la Société ICL du 07 décembre 2017 proposant à la mairie d'acquérir pour un montant de 5 500 € la partie située en zone Agricole représentant une superficie de 4 162 m<sup>2</sup>,

Conformément au document d'arpentage en date du 10 novembre 2017, la parcelle cadastrée AL n° 9 a été scindée en deux lots cadastrés AL n° 241 pour 2816 m<sup>2</sup> classé en zone UC, et AL n° 242 d'une superficie de 4 162 m<sup>2</sup> classé en zone A du PLU.

Vu le courrier en date du 15 décembre 2017 signifiant l'accord de la mairie pour l'acquisition de la parcelle AL n° 242 au prix de 5 500 €,

Mme Marie José POPINEAU ne prend pas part au vote de cette délibération.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (26 voix pour) la délibération suivante :**

- **AUTORISE M Le Maire à signer les actes notariés ainsi que toutes les annexes s'y rapportant dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée AL n° 242 d'une superficie de 4162 m<sup>2</sup>,**
- **INDIQUE que le montant global de cette acquisition s'élève à 5 500 €,**
- **DESIGNE Maître Anne LARRE, notaire, 22 rue des Ecoles à Saint Denis en Val (45560) pour rédiger les actes nécessaires à cette acquisition,**
- **Dit que l'ensemble des frais d'actes notariés sont à la charge de la commune de Saint-Denis-en-Val, acquéreur,**
- **Dit que l'ensemble des dépenses correspondantes seront obligatoirement imputées à l'article 2115 « terrain bâti » fonction 820 « urbanisme ».**

**Informations diverses :**

**Dates à retenir :**

- Le 21 novembre à 14h : pose de la 1<sup>ère</sup> pierre à la salle de gymnastique – l'ouverture est prévue en septembre 2019.
- Le 24 novembre à 10h : journée de l'Arbre à l'école maternelle des Bruyères
- Le 24 novembre à 11h : cérémonie de la Sainte Barbe – Place du 8 Mai

*La séance du conseil municipal est levée à 19h07*

*Le prochain Conseil Municipal aura lieu le Mardi 18 décembre 2018.*



A Saint-Denis-en-Val, le 22.11.2018

Le Maire,  
**Jacques MARTINET**

Les secrétaires de séance,  
**Marie Thérèse DANTON**

**Guillaume VAUXION**

Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication